

Paris, le 07 février 2022

Madame,

Lors de sa séance plénière du 02 février 2022, la Commission nationale du débat public (CNDP) vous a désignée garante du processus d'information et de participation du public jusqu'à l'ouverture de l'enquête publique sur le projet d'aménagement de l'autoroute A46 Sud à 2x3 voies et du nœud de Manissieux.

Je vous remercie d'avoir accepté cette mission d'intérêt général sur ce projet comportant des enjeux environnementaux et socio-économiques fondamentaux et je souhaite vous préciser les attentes de la CNDP pour celle-ci.

La concertation continue sur ce projet a été décidée en application de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, suite à la concertation préalable qui s'est tenue du 29 juin 2021 au 28 septembre 2021 sous votre égide. Vous êtes, par conséquent, particulièrement au fait de ce projet et de ses enjeux pour le public.

Rappel des objectifs de la concertation continue :

Le champ de la concertation continue est particulièrement large (articles L.121-1, L.121-1-1, L.121-14 et R.121-11 du Code de l'environnement). L'enjeu est de garantir le continuum de l'information et de la participation du public entre les phases dites « amont » et « aval ». Autrement dit, entre la fin de la concertation préalable et l'ouverture de l'enquête publique, **les publics doivent pouvoir suivre facilement les étapes d'avancement du projet, y être pleinement associés, tout particulièrement à l'approche de décisions clés devant être prises par le MO, et surtout en être informés régulièrement.**

Cette lettre de mission vise à vous aider dans l'exercice de vos fonctions. N'hésitez pas à vous appuyer dessus pour les faire connaître à vos interlocuteurs et à vos interlocutrices.

Votre rôle et mission de garante : prescrire, conseiller, servir de recours, rendre compte

Dans le cadre de l'article L.121-14 du Code de l'environnement, la définition des modalités de concertation revient au seul responsable de projet. La CNDP ne peut légalement les valider, néanmoins vous devez rendre publiques vos préconisations et leur prise en compte par les responsables du projet. Vous êtes prescripteur de ces modalités. Il convient particulièrement de veiller à ce que le responsable de projet mette en place les

Valérie DEJOUR

Garante de la concertation continue jusqu'à l'enquête publique

Projet d'aménagement de l'autoroute A46 Sud à 2x3 voies et du nœud de Manissieux

LA PRESIDENTE

moyens humains et financiers adéquats pour que cette concertation continue soit utile au public.

Votre rôle doit s'appuyer sur trois éléments clés :

- Les recommandations faites dans le bilan des garant.e.s de la concertation préalable,
- Les engagements pris par les responsables de projet relatifs aux mesures qu'ils jugent nécessaires de mettre en place pour répondre aux enseignements de la concertation préalable (L.121-13, L.121-16, R.121-9, R.121-24 CE),
- L'avis de la CNDDP du 02 février 2022 sur la qualité de la réponse du responsable de projet N° 2022 / 9 / A46 SUD / 8

Vous avez toute latitude dans la négociation avec les responsables du projet pour les amener à suivre les recommandations contenues dans votre bilan et à respecter les engagements qu'il a pris. Vous avez également toute latitude pour introduire de nouvelles préconisations permettant de mieux garantir le droit à l'information et à la participation des publics. Il est primordial que la concertation continue ne se résume pas à la concertation avec les parties prenantes.

Un enjeu majeur de la concertation continue est d'adapter les **formes d'information et de participation à la durée d'élaboration du projet jusqu'à l'enquête publique** :

- clarifier pour les publics les grandes étapes du calendrier à venir et donner un certain rythme à la démarche ;
- ajuster les outils en fonction de l'évolution du contexte ;
- assurer la complétude, l'accessibilité et l'intelligibilité des informations et documents transmis aux publics ;
- assurer les possibilités de contribution du public et d'échanges directs entre lui et le maître d'ouvrage, la mise en débat de sujets qui méritent d'être approfondis, veiller à ce que des réponses soient apportées par le maître d'ouvrage à toutes les questions, observations et propositions ;
- demander la production de tout document d'information complémentaire ou la mise à disposition de données, si cela vous semble nécessaire.

Si votre mission dure au-delà de 12 mois, elle sera rythmée par la publication de rapports intermédiaires annuels. Ces derniers sont de nature à rappeler le cadre légal et de principe de la concertation et à permettre aux publics de suivre les évolutions du projet et de la démarche de participation. Si nécessaire, vous pouvez rédiger des notes d'observation, qui ont pour but de rappeler aux organisateurs les engagements pris ou les règles de base de la concertation.

Durant toute la durée de votre mission, vous devez vous mettre à disposition des participantes et participants, être visibles et expliciter votre rôle. Le public doit pouvoir vous contacter directement, notamment par la diffusion de votre adresse mail. En effet, **vous constituez un recours possible en cas de désaccord** sur le déroulement du processus de concertation ou sur les expertises produites. Si vous êtes sollicitée par le public et si vous jugez que les réclamations sont fondées, vous devez demander au responsable de projet et aux acteurs décisionnaires qu'ils les considèrent. Si vos

Valérie DEJOUR

Garante de la concertation continue jusqu'à l'enquête publique

Projet d'aménagement de l'autoroute A46 Sud à 2x3 voies et du nœud de Manissieux

LA PRESIDENTE

recommandations ne sont pas prises en compte, vous devrez faire état de ces difficultés dans votre rapport (voir plus bas). Dans tous les cas, il est essentiel de rendre compte aux personnes des suites de leurs sollicitations.

Enjeux de la concertation identifiés au stade de votre nomination

L'avis du 02 février 2022 identifie un certain nombre d'enjeux et de points d'attention pour la concertation continue de ce projet. Ceux-ci ayant été définis avec vous, vous devez donc veiller à ce que :

- la nouvelle phase d'échange proposée par l'Etat, avec les autorités organisatrices et acteurs de la mobilité du terrain, soit intégrée à la phase d'information et de participation du public avant l'ouverture de l'enquête publique. Ce travail partenarial doit être engagé préalablement à toute autre procédure ou décision, afin de traiter les points de blocages identifiés lors de la concertation préalable ;
- le travail partenarial, auquel le public doit aussi être associé, soit l'occasion de réinterroger les modélisations et hypothèses de trafic, pour mieux répondre aux évolutions sociétales d'aujourd'hui et de demain et aux nouvelles exigences en termes de transition écologique, en cours et à venir ;
- les maîtres d'ouvrages donnent suite à la recommandation portant sur l'organisation d'une réunion de présentation des enseignements qu'ils tirent de la concertation préalable ;
- les maîtres d'ouvrages répondent précisément aux propositions d'aménagement et solutions techniques faites par les participants de la concertation préalable.

Vous veillerez également à un retour régulier et de qualité par le responsable de projet vers le public lors des étapes de progression sur les études préopérationnelles.

Conclusions de la concertation continue

Comme prévu par l'article L.121-14 du Code de l'environnement, vous remettrez à la CNDP à l'issue de votre mission un rapport final présentant la façon dont elle s'est déroulée. Ce rapport comporte une présentation des étapes de la concertation continue, une synthèse des observations et propositions présentées, votre appréciation indépendante sur la qualité de l'engagement du responsable de projet concernant la participation et, le cas échéant, mentionne les évolutions du projet qui résultent de ce processus. Il met l'accent sur **la manière dont le MO a pris en compte – ou non – vos prescriptions**. Ce bilan, après avoir fait l'objet d'un échange avec l'équipe de la CNDP, est transmis au MO et à la CNDP qui le publient sans délai sur leurs sites et est joint au

Valérie DEJOUR

Garante de la concertation continue jusqu'à l'enquête publique

Projet d'aménagement de l'autoroute A46 Sud à 2x3 voies et du nœud de Manissieux

LA PRESIDENTE

dossier d'enquête publique, conformément à l'article R.121-11 du Code de l'environnement.

La concertation continue est une **démarche démocratique encadrée par la loi**, dont le respect est sous votre garantie, au nom de la CNDP. A cet effet, la CNDP vous indemnise et vous défraie selon des montants fixés dans l'arrêté du 29 juillet 2019. La charge de l'organisation matérielle de la concertation revient au MO.

Relations avec la CNDP :

Il est nécessaire que nous puissions **conserver un contact étroit** afin que vous nous teniez informés régulièrement du bon déroulement de la concertation (qualité des documents produits pour les publics, définition des modalités de concertation, qualité des réponses apportées, sujets principaux et points de conflit potentiel, etc.). Le bureau se tient à votre disposition, notamment en cas de difficulté particulière liée à la concertation.

Vous remerciant encore pour votre engagement au service de l'intérêt général, je vous prie d'agréer, Madame, l'expression de ma considération distinguée.

Chantal JOUANNO